

CHARTRE D'ENGAGEMENT DE L'AVOCAT POUR ACCOMPAGNER SON CLIENT EN COORDINATION PARENTALE



• QU'EST-CE QUE LA COORDINATION PARENTALE ?

La coordination parentale est un processus de résolution des différends, centré sur l'intérêt des enfants. La coordination parentale se distingue de la médiation familiale en ce que le coordinateur parental est davantage guidant. La confidentialité est aménagée en ce que le coordinateur parental peut rédiger des bilans écrits à l'attention du juge qui rapportent notamment les engagements pris en cours de processus et les éventuelles difficultés. La coordination parentale se focalise prioritairement sur le rôle des parents et la mise en place d'une organisation coparentale fonctionnelle, plus que sur l'amélioration de leur relation. Destinée à s'inscrire dans un cadre judiciaire, elle a pour objectif principal de permettre aux parents séparés confrontés à un niveau de conflit élevé et persistant de trouver avec l'aide du coordinateur parental des moyens de préserver leurs enfants de ces difficultés et d'en limiter les effets.

• POURQUOI UN ENGAGEMENT DE L'AVOCAT ?

L'engagement écrit de l'avocat de chaque parent de coopérer à la coordination parentale est une des conditions du succès du processus.

• QUEL EST LE RÔLE DU COORDINATEUR PARENTAL ?

Le coordinateur parental est un médiateur spécifiquement formé à ce processus. Il accompagne tous les membres de la famille à traverser les difficultés ou désaccords en lien avec la séparation. Il œuvre à la recherche et à la mise en œuvre de solutions qui soient satisfaisantes pour tous, au regard des besoins des enfants.

Son rôle est notamment de :

- Proposer des éclairages théoriques aux parents pour leur permettre de comprendre les mécanismes du conflit, prendre connaissance des conséquences et de l'impact, sur les enfants, des conflits parentaux prolongés, en quelque sorte regarder la situation à travers les yeux des leurs enfants.
- Aider les parents à clarifier l'exercice de leur coparentalité (droits et devoirs de chacun des parents), dans le contexte particulier de la séparation.
- Guider et soutenir les parents dans leur communication nécessaire au sujet de leurs enfants et jouer un rôle de facilitateur en tant que tiers, en faisant si besoin office d'intermédiaire entre eux.
- Les accompagner à trouver une façon de fonctionner efficiente en ce qui concerne leur devoir de coparentalité, dans l'objectif que les enfants soient préservés au mieux des conséquences négatives du conflit parental. Cela passe par aider les parents, avec leurs avocats le cas échéant, à mettre en œuvre une organisation fonctionnelle par convention ou sur ordonnance du Juge aux affaires familiales, en cherchant ou en proposant des solutions aux points de désaccords persistants.
- Le rôle du coordinateur parental n'est pas de prodiguer aux parties des conseils ou avis juridiques, ni de trancher un différend ou d'imposer une solution. L'avocat de chaque parent est tenu informé par le coordinateur parental des éventuelles difficultés rencontrées et peut être consulté et mis à contribution en cours de processus afin de faciliter l'atteinte des objectifs de la coordination parentale.

- QUEL EST LE RÔLE ATTENDU DE L'AVOCAT ?

Outre son rôle de représentation, d'assistance et de conseil auprès de son client, l'avocat est tenu par l'article 6.1 du RIN qui rappelle que : *(..) il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci (..)*. Dans le contexte de la coordination parentale, l'avocat joue un rôle crucial de facilitateur dans la démarche de changement chez leurs clients. Son rôle est semblable à celui de l'avocat en Droit collaboratif.

A ce titre et en cohérence avec la Convention signée entre le coordinateur parental et les parents, l'avocat s'engage :

- à respecter la confidentialité du processus de coordination parentale en n'utilisant pas en preuve des informations qui en sont issues. A cet égard, il accepte que tous les échanges entre le coordinateur et les conseils soient confidentiels. Les échanges écrits porteront si besoin le timbre "confidentiel coordination parentale ; ne peut être ni communiqué ni transmis".
- à respecter une suspension temporaire de la procédure le temps de la coordination parentale et à renoncer à toute nouvelle saisine au titre du litige, objet de la mesure de coordination, sauf cas d'urgence ou accord entre toutes les parties ; dans ce cas l'avocat s'engage à en informer en amont son confrère et le coordinateur parental.
- à travailler à la recherche de solutions de nature à satisfaire les intérêts mutuels des parents. Cela s'exprime par le fait d'agir de manière constructive, ouverte, courtoise et respectueuse envers l'autre parent, son conseil et le coordinateur parental.
- à soutenir son client dans la recherche et l'élaboration de toutes les options possibles visant la résolution globale du différend, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants
- à collaborer avec le coordinateur parental et le conseil de l'autre parent afin de faciliter l'apaisement du litige pour lequel ils ont consultés, notamment en ne poursuivant pas une stratégie de conflit, en encourageant son client à adopter des comportements adéquats et à participer de manière active et authentique au processus en recherchant un accord sans perdant, en ayant toujours à l'esprit l'intérêt primordial de l'enfant.
- en respectant, lors d'éventuelles sessions plénières de recherche d'accords, le cadre suivant :
 - Laisser le coordinateur parental mener les échanges : s'abstenir d'argumenter ou de plaider comme dans une salle d'audience ;
 - Éviter les expressions verbales ou non-verbales susceptibles de perturber les échanges ou de les orienter
 - Laisser les parents s'exprimer en leur propre nom
 - S'impliquer à bon escient pour clarifier les propos échangés, poser des questions, reformuler, préciser des points d'ordre juridique et/ou proposer des options ; conseiller son client à tout moment en sollicitant un aparté pour échanger, expliquer un point particulier, aider à dépasser un blocage, éclairer sur un point de l'accord.

Dans leur rôle de conseil, les avocats informeront leurs clients des conséquences du non-respect d'une décision de justice ou d'accords conclus, et spécifiquement des conséquences de comportements illicites pouvant mettre en danger l'enfant et / ou la relation à l'enfant. Ils assisteront également leurs clients à formaliser et à homologuer les éventuels accords élaborés qu'ils soient au stade de projets ou définitifs, si tel est le souhait des parents.

En annexe : la convention conclue entre les parents et les coordinatrices parentales (une fois qu'elle sera signée)

Signé le _____ à _____

Les coordinatrices parentales	L'avocat
Signature	Signature